



NOTE

DESTINATAIRES : Mandataires en expertise technique

DATE : Le 31 janvier 2011

OBJET : **Vérification des factures des modules de sac gonflable, des ceintures de sécurité avec prétendeur et des modules de commande électronique pour sacs gonflables et ceintures de sécurité**

Dans le but d'assurer davantage la sécurité des véhicules reconstruits, nous sommes actuellement affairés à développer des méthodes qui permettront une analyse plus exhaustive des dossiers et des véhicules. À cette fin, nous vous transmettrons dans les prochaines semaines une nouvelle version du *Guide du mandataire en expertise technique* et du formulaire *Demande de certification d'un véhicule reconstruit* avec en ajout les pièces citées en objet.

Toutefois, dès maintenant et pour chaque facture des modules de sac gonflable, des ceintures de sécurité avec prétendeur et des modules de commande électronique pour sacs gonflables et ceintures de sécurité, vous devez vérifier auprès du fournisseur l'authenticité et la véracité des documents et renseignements.

Pour se faire, la personne autorisée à effectuer les expertises techniques doit :

- informer la personne qui reconstruit ou le propriétaire du véhicule qu'elle doit vérifier l'authenticité et la véracité des documents et des renseignements et lui remettre une copie de l'avis ci-joint;
- contacter par téléphone le fournisseur et lui demander de confirmer l'authenticité des factures et la véracité des renseignements inscrits sur celles-ci;
- sur les photocopies des factures, indiquer le nom de la personne chez le fournisseur qui vous a donné les informations. Elle doit également indiquer sur les photocopies des factures le numéro du mandat, son numéro de mécanicien, son nom, la date ainsi qu'y apposer sa signature.

.../2

Si le fournisseur refuse de fournir les informations ou qu'il indique que les documents et renseignements fournis sont faux ou inexacts, la personne autorisée à effectuer les expertises techniques doit:

- cocher « non » à la case 835 et indiquer le nom de la pièce dans la section *Vérification du dossier de reconstruction* du *Rapport d'expertise technique* en spécifiant que les factures d'achat des pièces ne peuvent être vérifiées ou qu'elles sont fausses ou inexactes. Ensuite, signer le formulaire à la section «Véhicule non-conforme»;
- contacter le Service de la vérification mécanique et du soutien aux mandataires par téléphone et lui transmettre par télécopieur une copie du formulaire *Demande de certification d'un véhicule reconstruit*, de l'estimation des réparations produites par l'assureur (si requis) et des factures;
- informer la personne qui reconstruit ou le propriétaire du véhicule que son dossier sera transmis à Contrôle routier Québec.

Nous vous rappelons également qu'il est très important que tous les champs requis du formulaire « *Demande de certification d'un véhicule reconstruit* » soient complétés par la personne qui reconstruit ou le propriétaire du véhicule.

Finalement, considérant que l'adresse de l'assureur et le numéro du dossier de réclamation de l'estimation des réparations sont des informations qui doivent se retrouver sur la *Demande de certification d'un véhicule reconstruit*, malgré les directives du *Bulletin d'information 58-D*, pour le moment, il n'est plus requis d'exiger ces informations sur l'estimation des dommages.

Le chef du service,

Original signé par :

Claude Pigeon

c.c : Service de l'ingénierie des véhicules
Vice-présidence et direction générale Contrôle routier
Direction générale du soutien administratif et opérationnel
Directions régionales
Direction stratégique



Avis important aux personnes qui présentent une demande de certification d'un véhicule reconstruit

Pour toutes les demandes de certification d'un véhicule reconstruit, le mandataire en expertise technique et le personnel de Contrôle routier Québec vérifient l'authenticité des documents et la véracité des renseignements fournis.

Toute personne qui fournit de faux documents ou des renseignements faux ou inexacts peut faire l'objet de poursuites en vertu du Code de la sécurité routière ou en vertu du Code criminel.